

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

### MESURE N°03/96

**concernant l'approbation d'un Accord de coopération entre EUROCONTROL et la Commission arabe de l'aviation civile (CAAC)**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;

Considérant que le Conseil provisoire, réuni le 10 avril 2003, a pris note du projet d'engager des négociations pour la conclusion d'un accord de coopération avec la CAAC ;

Considérant l'intérêt que partagent EUROCONTROL et la CAAC dans l'établissement entre elles d'une coopération dont bénéficieront les Parties ainsi que l'aviation régionale et mondiale ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

#### Article 1

L'Accord de coopération joint en Annexe à la présente Mesure est approuvé.

#### Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer l'Accord au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le 03.07.2003

Le Président de la Commission,



J. TURECKÝ

## ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION  
AÉRIENNE  
(EUROCONTROL)

ET

LA COMMISSION ARABE DE L'AVIATION CIVILE  
(CAAC)

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), ci-après dénommée EUROCONTROL, agissant par l'entremise de sa Commission permanente et représentée par son Directeur général,

et

La Commission arabe de l'aviation civile (CAAC), agissant par l'intermédiaire de [... ..] et représentée par [... ..],

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;

Vu la Décision n° 71, prise par la Commission permanente le 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ;

Vu la Mesure n° [../..], prise par la Commission permanente le [.....], relative à l'ouverture, par l'Agence, de négociations visant à la conclusion d'un Accord de coopération avec la CAAC ;

Vu [... à compléter : références aux dispositions constitutionnelles de la CAAC] ;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir une coopération dans le domaine de la navigation aérienne, notamment pour faciliter la gestion des courants de trafic aérien entre les États membres des Parties respectives ;

Sont convenues de ce qui suit :

### **Article 1**

L'objet du présent Accord est d'établir un cadre de coopération mutuelle dans le domaine de l'aviation civile.

Cet objet peut être rempli par une coopération éventuelle dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- a) coopération dans le domaine de la structure de l'espace aérien et du réseau de routes ATS, y compris l'échange d'informations sur les prévisions de trafic ;
- b) coopération dans le domaine de l'ATM/CNS ;
- c) coopération pour les aspects liés à l'aéronautique des Systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) ;
- d) coopération pour les questions de gestion des courants de trafic aérien (ATFM) ;
- e) coopération dans le domaine de la perception des redevances de navigation aérienne ;
- f) coopération dans le domaine de la formation ;
- g) organisation conjointe d'ateliers et conférences, études mixtes.

## **Article 2**

Le présent Accord sera mis en œuvre dans le cadre de programmes de travail arrêtés en commun.

EUROCONTROL est habilitée à signer tous marchés nécessaires à l'exécution des programmes de travail et études convenus, y compris des marchés d'externalisation ou de sous-traitance, conformément aux dispositions du Règlement des marchés de l'Organisation EUROCONTROL en vigueur au moment considéré.

## **Article 3**

EUROCONTROL et la CAAC supportent chacune les coûts des tâches qui leur incombent, telles que précisées dans les programmes de travail. Toute demande faite par une Partie à une autre est, après approbation, financée par la Partie dont elle émane.

## **Article 4**

Sauf disposition contraire, les informations échangées en vertu du présent Accord ne peuvent être communiquées à un tiers ni exploitées à des fins commerciales.

## **Article 5**

Sauf disposition contraire, l'application et l'exploitation des informations échangées en vertu du présent Accord n'entraînent aucune responsabilité pour la Partie à l'origine desdites informations.

## **Article 6**

1. Un Comité directeur, composé de représentants nommés par les Parties contractantes, est institué par le présent Accord. Il prend ses décisions par accord mutuel.

2. Le Comité directeur est chargé de l'administration du présent Accord et veille à sa bonne exécution, notamment par l'établissement et la mise en œuvre de programmes de travail. Il approuve son propre règlement intérieur.
3. Entre deux réunions du Comité directeur, la voie de communication nécessaire à la coopération souhaitée entre les Parties passe normalement par le Directeur général d'EUROCONTROL et [... ..] de la CAAC.
4. À la signature de l'Accord, les Parties désignent les personnes responsables dans les domaines particuliers de coopération mentionnés à l'Article 1.

### **Article 7**

Le présent Accord prend effet à la date de sa signature par les deux Parties.

Chacune des Parties peut y mettre fin moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

En cas de crise ou de guerre, les dispositions du présent Accord peuvent être suspendues par chacune des Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, signent le présent Accord.

Fait à [...], le [...], en deux originaux, en langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes, le texte en langue anglaise prévaut.

Pour l'Organisation européenne  
pour la sécurité de la navigation aérienne  
(EUROCONTROL),

Pour la Commission arabe de l'aviation civile  
(CAAC),

Víctor M. AGUADO